

L'AGENCE DES COOPÉRATIVES D'HABITATION

MANUEL DES POLITIQUES

DATE D'ÉMISSION :

Juin 2024

NUMÉRO :

1.3.3

REMPLECE LA VERSION :

Novembre 2022

RECOUPEMENT :

1.1.4 : Règlement n° 1, 1.4.2 : Règles de conduite
1.2.3 : Profil des administrateurs(trices)

CYCLE DE RÉVISION :

2 ans

AUTORITÉ :

Conseil d'administration

DATE DE LA PROCHAINE RÉVISION :

June 2026

OBJET :

Charte du Comité de nomination

STATUT :

Comité permanent

SOURCE DE L'AUTORITÉ :

Conseil d'administration (le Conseil)

FONCTION :

Le rôle du Comité se décline de la façon suivante :

1. S'assurer que les nouveaux(elles) candidat(e)s visant à faire partie du Conseil de l'Agence possèdent les compétences, les connaissances et les valeurs appropriées pour servir au sein du Conseil de l'Agence et pour l'accomplissement des obligations de l'Agence envers le gouvernement.
2. S'assurer que les nouveaux(elles) candidat(e)s visant à faire partie du Conseil de l'Agence respectent les exigences régionales prévues dans le [Règlement n° 1](#) et possèdent les qualifications énoncées dans la [Loi canadienne sur les coopératives](#) et dans la [Politique 1.2.3](#) de l'Agence : [Profil des administrateurs\(trices\)](#).
3. S'assurer que les nouveaux(elles) candidat(e)s sont acceptables auprès de la Fédération de l'habitation coopérative du Canada (le membre).
4. S'assurer que dans les cas où les qualifications de base sont respectées, le Comité recommande la nomination des candidat(e)s qui, selon les

administrateurs(trices), contribueront à faire du Conseil un organisme plus diversifié et efficace.

COMPOSITION :

Le Comité de nomination compte trois membres :

- le président de l'Agence;
- deux membres extraordinaires élu(e)s par les administrateurs(trices) parmi leurs membres.

L'un ou l'autre des membres, qu'il s'agisse du(de la) directeur(trice) général(e), de l'administrateur(trice), des Services administratifs et du(de la) secrétaire de l'Agence, ou tous ces membres participent aux réunions du Comité à titre de ressources pour le Comité.

NOMINATION DE MEMBRES :

1. Le Conseil élit les deux membres extraordinaires du Comité chaque année dans le cadre de sa première réunion au printemps lorsqu'il est nécessaire de nommer un(e) nouveau(elle) administrateur(trice) pour pourvoir un poste vacant. Les membres extraordinaires servent pendant un mandat d'une année. Si un poste extraordinaire devient vacant pour une raison quelconque, le Conseil d'administration nommera un(e) remplaçant(e).
2. Au moins un membre du Comité doit avoir une expertise importante dans la gouvernance.
3. Au moins un membre du Comité doit bien connaître l'Agence ainsi que sa mission et son mandat.
4. Toute personne que le Comité aura élue ou nommée doit respecter les conditions de toute politique de l'Agence gouvernant les règles de conduite ou les conflits d'intérêts.

PRÉSIDENT(E) :

Le(la) président(e) assure la présidence du Comité.

RÉUNIONS :

1. Le quorum pour les réunions du Comité est de deux membres du Comité.

2. Les membres du Comité se réunissent deux fois par année ou plus fréquemment, au besoin.
3. Les réunions se tiennent normalement avant la réunion du Conseil d'administration et du Comité de gouvernance et des ressources humaines de novembre.

FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS :

Le Comité a les tâches et responsabilités suivantes :

1. Proposer un processus de nomination pour les nouveaux(elles) administrateurs(trices) de l'Agence que le Conseil d'administration devra approuver et que le(la) directeur(trice) général(e) communiquera à la Fédération de l'habitation coopérative du Canada (FHCC), et proposer des révisions, au besoin;
2. Compléter une matrice de compétences élaborée pour le Conseil d'administration actuel;
3. Établir l'ensemble de compétences et de qualités voulu chez le(la) candidat(e) qui dotera n'importe quel poste vacant prévu au sein Conseil;
4. Aviser le membre de ces exigences;
5. S'assurer qu'aucun(e) candidat(e) recommandé(e), s'il(elle) est nommé(e), n'augmenterait le nombre d'administrateurs(trices) qui sont dirigeant(e)s, membres du personnel ou administrateurs(trices) d'une fédération nationale ou régionale à plus d'un tiers de l'ensemble du Conseil d'administration de l'Agence;
6. Recommander au Conseil d'administration de l'Agence un(e) candidat(e) ou plus qui respecte ces exigences.